



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le **27 MARS 2013**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Pôle coordination et qualité des eaux

**Arrêté préfectoral fixant des règles particulières de
l'exercice de la pêche de la carpe sur
le lac de Saint-Cassien**

**Le préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Palmes Académiques.**

Vu les articles R. 436-6 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié, fixant la liste des grands lacs intérieurs et lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1988, de conservation du biotope au lieu-dit Fondurane, sur la retenue de Saint-Cassien (communes de Montauroux et de Callian) en vue de la sauvegarde d'espèces protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 établissant une réglementation spéciale de la pêche sur le lac de Saint-Cassien,

Vu les demandes formulées, par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « la Fario » et la « Belle Mouchetée du Canton de Fayence », en assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2012 concernant l'interdiction de la pêche de la carpe de nuit,

Vu la demande formulée par la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 12 juin 2012, réitérée lors d'une audience accordée le 21 février 2013 par M. le Préfet du Var, visant l'interdiction de la pêche de la carpe de nuit,

Vu l'avis de M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, du 12 mars 2013,

Considérant par ailleurs les troubles à l'ordre public induits par la fréquentation du public autour et aux abords du lac de Saint-Cassien,

/...

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Sur le lac de Saint-Cassien la pêche de la carpe ne peut s'exercer plus d'une demi heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi heure après son coucher.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

La pêche de la carpe est interdite entre le 1er janvier et le 30 juin dans le bras ouest du lac de Saint-Cassien, sur la zone de conservation de biotope (lieu dit Fondurane) ainsi que dans la partie du lac délimitée en amont par le « Rocher de l'Américain » et en aval par la base nautique.

Les limites mentionnées ci-dessus seront matérialisées à l'aide de panneaux et de bouées disposés et entretenus par le détenteur des droits de pêche.

ARTICLE 3 : Modalité d'exercice de la pêche

Sur la totalité du lac de Saint-Cassien :

- Les carpes capturées devront être immédiatement remises à l'eau vivantes, sans maintien en captivité ni transport, après photographies éventuelles,
- La mise à l'eau des lignes devra se faire dans la limite de 100 m du poste de pêche,
- Les lignes déposées devront être signalées en surface par des repères flottants situés à l'aplomb des montages,
- L'emploi des repères flottants conçus de manière artisanale n'est pas autorisé.

ARTICLE 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 fixant les règles particulières de la pêche de la carpe sur le lac de Saint-Cassien est abrogé.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

/...

ARTICLE 6 : Ampliation et Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Var,
M. le sous-préfet de Draguignan,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var,
M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
MM. les maires des communes des Adrets de l'Estérel, Callian, Montauroux, et Tanneron,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Une ampliation sera adressée à :

M. le président de la FVPPMA,
M. le président de l'AAPPMA « La Fario »,
M. le président de l'AAPPMA « La Belle Mouchetée du canton de Fayence ».

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN